



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 728

ARRÊTÉ

**N° 2013093-0007 du 3 AVRIL 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Société TREDI pour son site de HOMBOURG
et prescrivant une expertise sur l'état de tenue des supportages des bacs
et réservoirs aériens et la mise en place d'un plan d'actions
sur le suivi de ces équipements
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V et son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 4 ;
- VU** les dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement complété par les dispositions de l'article 26 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 09 mars 2007 portant autorisation d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg, de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-161-15 du 09 juin 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant autorisation d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets de Hombourg ;
- VU** les actes administratifs antérieurs de la Société TREDI à Hombourg ;
- VU** la visite d'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2012 et le rapport du 21 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2012, il a été constaté la présence de traces de corrosion généralisées sur les supportages des réservoirs aériens cylindriques verticaux présents sur site, en particulier au niveau des plateaux et des Poutrelles en I à Profil Normal, ainsi que des corrosions perforantes par endroits ;

CONSIDÉRANT que l'établissement TREDI met en œuvre des substances dangereuses et relève des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1 – 2 – 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

CONSIDÉRANT qu'un état de corrosion avancé sur les supportages des cuves et bacs présents sur le site de la société TREDI est susceptible de fatiguer et dégrader les matériaux et de provoquer à terme un effondrement des bacs et réservoirs aériens ;

CONSIDÉRANT qu'un effondrement des bacs, compte-tenu des produits et déchets présents sur le site, pourrait causer des dommages pour l'environnement et présenter des risques accidentels, intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de faire expertiser l'état de corrosion sur le site et de mettre en place un plan d'actions sur le suivi de ces équipements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société TREDI, ci-après désignée «l'exploitant», filiale du groupe Seché Environnement, dont le siège social est situé Les Hêtres 53811 CHANGE, devra respecter les dispositions précisées aux articles ci-dessous pour le site de l'usine de HOMBOURG, situé Zone Industrielle Est 68490 HOMBOURG.

ARTICLE 2

Sous le délai maximal de **3 mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au Préfet une étude, constituée par des experts reconnus, précisant le niveau de conformité des supportages (plateaux et barres IPN) des bacs et réacteurs aériens cylindriques verticaux sur le site aux règles de l'art, et notamment l'état de tenue mécanique de toutes les structures métalliques supportant les réservoirs aériens cylindriques verticaux.

L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous le délai maximal de **15 jours** après notification du présent arrêté, le nom des bureaux d'études appelés à réaliser ces études.

.../...

ARTICLE 3

Dans un délai de **5 mois** après notification du présent arrêté, suite à la remise du rapport de conclusion de l'expertise mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet un échéancier des travaux envisagés.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TREDI.

ARTICLE 5

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hombourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de HOMBURG, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 avril 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé :

Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.